otopresse

Bulletin officiel de l'Ordre des optométristes du Québec

HIVER 2014



MOT DE DE LA PRÉSIDENCE

UNE TRÈS BONNE ANNÉE!

Le 31 décembre au soir, quelques secondes avant minuit, c'est l'heure des bilans, de faire le point sur ce qui a marqué la dernière année et d'embrasser du regard le défi des jours à venir. De saluer ce qui s'en va et d'accueillir avec joie ce qui s'en vient. Célébrer l'équinoxe d'une période de notre vie. Dans tout cela, un homme, un départ nous interpelle immédiatement : Mandela. Parmi son immense legs, une phrase: « J'ai découvert un secret : après avoir gravi une colline, tout ce qu'on découvre, c'est qu'il reste beaucoup d'autres collines à gravir ».



Dr Langis Michaud, optométriste Président

Une première colline...

Dans le monde optométrique, la principale colline que nous ayons eue à gravir cette année fut le dossier des assistantes et son aboutissement, après maintes tentatives avortées de discussions avec l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (OOOQ), par la publication d'un projet de règlement encadrant leurs activités en pose, vente et ajustement de lentilles ophtalmiques. De nos consultations sur le sujet, il ressort que la très vaste majorité des professionnels rencontrés reçoivent très positivement ce projet, réalisant que le recours à du personnel d'assistance est la norme dans le monde de la santé. Il demeure, cependant, qu'il faut rappeler l'essence de la règlementation à venir.

La définir d'abord pour ce qu'elle est. Il s'agit d'un encadrement devenu nécessaire, afin de régler une situation ponctuelle qu'est celle de la pénurie d'opticiens d'ordonnances travaillant en cabinet optométrique, et de ce qui en découle, soit la menace de diminution de services à la population principalement dans le Québec des régions. Le tout, dans un contexte avéré d'une guérilla juridique entretenue par l'OOOQ. Plusieurs intervenants concernés en prennent acte et conviennent que le règlement devient alors un passage obligé.

Dire également ce qu'elle n'est pas : une banalisation de l'offre de services professionnels des opticiens d'ordonnances. Au contraire, la règlementation prévoit que le travail des assistants ne pourra pas se faire de façon autonome, sans la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances, et que les actes qu'ils pourront poser sont limités.

À terme, notre objectif demeure le même : retrouver une équipe opticien-optométriste dans tous les cabinets optométriques, travaillant en saine et étroite collaboration, et ce, partout sur le territoire.

En attente de la concrétisation de ce rêve, il faut toutefois prévoir une règlementation dont la clause crépusculaire limitera le potentiel de multiplier indûment le nombre d'assistants certifiés à l'avenir.

... à laquelle d'autres se succèdent.

Que nous réserve la suite, en 2014 ? Évidemment, s'assurer que le projet de règlementation suive son cours et soit adopté. Cela implique de maintenir le dialogue ouvert avec nos partenaires et s'assurer de répondre à toutes les questions qui pourraient émerger de la consultation publique. Cela implique également de rassurer les opticiens d'ordonnances travaillant pour des optométristes : leur place est non seulement assurée, mais nécessaire plus que jamais. Formé et encadré, le personnel d'assistance se voit certes reconnaître un apport essentiel qu'il a toujours eu et sans lequel l'organisation des soins oculovisuels au Québec n'aurait pu se développer, mais ce, sans nier la valeur d'avoir recours à un opticien d'ordonnances dans l'équipe.

Par la suite, continuer sur la lancée de discussions plutôt sereines et productives que nous avons entreprises avec l'Office des professions du Québec, le Collège des médecins et l'Association des médecins ophtalmologistes, concernant l'organisation des services oculovisuels au Québec. À cet effet, les planètes semblent bien alignées et il est possible que des développements ne tardent à intervenir. Notamment par l'introduction d'un nouveau cadre normatif qui donnera aux optométristes les outils essentiels afin qu'ils puissent jouer un rôle moderne et accru en première ligne des soins oculaires ET visuels. Je dis bien « et » puisque les deux ne peuvent être dissociés et qu'il y a moyen de les concilier dans un même exercice optométrique.

Nous commencerons également les travaux qui mèneront à la modernisation du Code de déontologie des optométristes. Cette réflexion constitue un vaste chantier auguel collaboreront plusieurs intervenants et experts. À terme, elle devra nous aider à définir ce que constituent le jugement professionnel et l'encadrement à mettre en place pour le protéger. C'est également une réflexion qui sera partagée avec d'autres ordres professionnels, dont les pharmaciens qui font face à des enjeux similaires en ce qui concerne le cadre de pratique. Tout comme eux, notre réflexion devra porter sur les pratiques commerciales existantes, de même que l'obligation pour le professionnel d'informer adéquatement le patient à chacune des étapes afin que ce dernier puisse en tout temps prendre une décision éclairée quant à la nature des soins, des services et des produits qui lui sont offerts. La liberté du patient d'exercer ses choix sans contrainte, en connaissant les options qui lui sont offertes, doit être une pierre angulaire de ce nouveau code, tout comme l'exercice du jugement professionnel doit se faire dans un contexte absent de conflits d'intérêts. Un dossier majeur à suivre et qui changera certainement le quotidien de plusieurs de nos collègues, et ce, pour le mieux, puisqu'ils pourront ainsi, travailleurs autonomes ou associés, exercer leur profession dans un encadrement alliant la protection du public et la responsabilité du professionnel que ce dernier engage à chaque patient qu'il rencontre.

Cet équilibre entre protection du public et responsabilité de l'optométriste a conduit le Conseil d'administration à adopter récemment un changement aux lignes directrices touchant la recommandation, la prescription, la vente et l'administration de médicaments et de produits de santé naturels. En effet, il était temps que l'on revisite ces lignes directrices adoptées il y a près de 10 ans (voir l'article à ce sujet dans le présent Opto Presse) afin de clarifier certaines de ces pratiques commerciales et mieux encadrer la recommandation de ces produits devenus incontournables à nos patients.

Rendez-vous au sommet!

Demeure la question : 2014 sera-t-elle, optométriquement parlant, une bonne année ? Je puis vous assurer que l'Ordre des optométristes mettra tout en œuvre pour que ce soit non seulement une bonne année, mais une très belle année optométrique. Nous travaillerons avec nos partenaires professionnels (AOQ, CPRO, ÉOUM et autres ordres) et du gouvernement afin que cela se traduise dans la réalité.

En attendant, acceptez mes meilleurs vœux ainsi qu'à vos proches et votre personnel pour cette année qui commence. Qu'elle vous donne la force et le courage d'affronter ensemble vos collines, la solidarité et l'entraide étant des outils indispensables à la réussite de l'expédition. En ce sens, saluons vos efforts quotidiens à assurer des soins oculaires et visuels compétents en toute protection à 3 millions de Québécois qui vous consultent annuellement. C'est pour eux que vous, tout comme nous, feront preuve de cette solidarité, unirons nos efforts et réussirons ainsi en 2014 à gravir bien d'autres collines. Je vous y donne rendez-vous, au sommet, le 31 décembre prochain!

DR LANGIS MICHAUD OPTOMÉTRISTE, PRÉSIDENT

sommaire

Bilan des rencontres régionales et développements en cours

Médicaments et produits de santé naturels -Nouvelles lignes directrices 4

9

12

14

Médicaments et produits de santé naturels -Foire aux questions

L'ordonnance pharmaceutique -Les bonnes pratiques 10

Message du CPRO

Avis et rappels

L'Opto Presse est publié quatre (4) fois par année par l'Ordre des optométristes du Québec.

Rédactrice en chef : Claudine Champagne

Collaborateurs à ce numéro : Diane G. Bergeron, Claudine Champagne, Marco Laverdière, Langis Michaud, Lise-Anne Chassé

Révision linguistique : Isabelle Durocher, Jacqueline Houle

Design graphique et électronique :

L'Ordre des optométristes du Québec est un ordre professionnel constitué en vertu du Code des professions, de la Loi sur l'optométrie et des règlements applicables. Il a pour mission d'assurer la protection du public, en garantissant à la population la compétence, le savoir et le professionnalisme des quelque 1400 optométristes du Québec. L'appartenance à l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de l'optométrie au Québes.

La reproduction de ce bulletin est interdite en tout ou en partie sans autorisation de l'Ordre des optométristes du Québec.



1265, rue Berri, bureau 700 Montréal (Québec) H2L 4X4 Téléphone : 514 499-0524 Télécopieur : 514 499-1051 www.ooq.org



Dossier des assistants en optométrie

BILAN DES RENCONTRES RÉGIONALES ET DÉVELOPPEMENTS EN COURS

4 séances de rencontres

9 régions

Près de 200 optométristes participants

6 bannières et regroupements optométriques

Les 17 et 18 novembre et 2 décembre dernier, l'Ordre a tenu des réunions afin d'informer les optométristes quant à l'évolution du dossier sur les assistants optométriques. En plus de rencontrer les optométristes, les dirigeants des bannières et regroupements du secteur oculovisuel ont été conviés à des rencontres. Ces rencontres visaient dans un premier temps à présenter le contenu du projet de *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique* ainsi que le processus qui a mené à cette requête, notamment la réalisation de l'enquête sur le personnel d'assistance par la firme de recherches et de sondage SOM ainsi que les suites accordées au rapport du comité de modernisation du secteur oculovisuel déposé en décembre 2012.

Publication à la gazette officielle du québec et consultation

Nos récentes rencontres d'information ont aussi permis de vous informer quant à la possibilité que le *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique* soit publié prochainement dans la Gazette officielle du Québec. L'Ordre est heureux de vous informer que cette publication est intervenue le 11 décembre 2013. Le projet de règlement ainsi publié est disponible en ligne, à cette adresse :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2013F%2F60712.PDF

L'avis de publication indique ce qui suit :

« Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés. »

L'Ordre vous encourage donc à transmettre vos commentaires, suivant ces instructions.

Que signifie la publication de ce projet de règlement?

Pour l'instant, les lignes directrices sur le *Rôle du personnel d'assistance aux fins de la réalisation des activités* demeurent applicables, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement en consultation. Les étapes à venir qui pourraient conduire à cette mise en vigueur sont les suivantes.

- 1- Quarante-cinq (45) jours après la publication à la Gazette officielle du Québec, l'Office des professions pourra formuler une recommandation au Gouvernement du Québec, d'approuver, ou non, le règlement, avec ou sans modifications;
- 2- Saisi de la recommandation de l'Office, le Gouvernement pourra approuver, ou non, le règlement, avec ou sans modifications;
- 3- Lorsqu'approuvé, le règlement serait publié à nouveau dans la Gazette officielle et entrerait en vigueur 15 jours après la publication ou à une date indiquée.

LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ASSISTANTS OPTOMÉTRIQUES: VOS QUESTIONS, NOS RÉPONSES!

Les questions et réponses présentées ci-après tiennent compte du projet de règlement publié à la Gazette officielle du Québec, le 11 décembre 2013. Il s'agit bien d'un projet de règlement, qui n'est donc pas en vigueur. Le règlement qui est susceptible d'entrer en vigueur au terme du processus pourrait prévoir des conditions et modalités différentes. Il convient d'en tenir compte en lisant les réponses formulées ci-après et de noter que, jusqu'à nouvel ordre, les lignes directrices sur le rôle du personnel d'assistance continuent de s'appliquer.

Qui pourra s'inscrire au registre?

 Toute personne qui a complété avec succès un programme de formation en ajustement de lunettes ophtalmiques pour assistant en optométrie d'un minimum de 72 heures reconnu par l'Ordre des optométristes;

OU

2. Toute personne qui a travaillé sans interruption sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances pendant 3 années et a complété avec succès le test synthèse d'un programme de formation en ajustement de lunettes ophtalmiques pour assistant en optométrie reconnu par l'Ordre des optométristes.

Quelle est la formation requise pour devenir assistant optométrique ?

Il s'agit d'un programme de formation en ajustement de lunettes ophtalmiques pour assistant en optométrie d'un minimum de 72 heures reconnu par l'Ordre, comprenant au moins:

- 1. 20 heures en introduction aux sciences optométriques, portant notamment sur l'anatomie et la physiologie de l'œil, les problèmes de réfraction et leurs modes de correction;
- 2. 52 heures en techniques d'ajustement, portant notamment sur les paramètres nécessaires à l'exécution d'une ordonnance optique, la prise de mesures, la modification et l'adaptation des montures, les effets de l'ajustement sur la vision et le confort du patient ainsi que les interventions généralement effectuées à l'occasion de la livraison de lunettes ophtalmiques;
- 3. Un test synthèse, avec un volet théorique et un volet pratique.

Pourquoi la formation d'assistant optométrique comporte 72 heures de formation?

La durée et le contenu de la formation nécessaire sont basés sur des formations similaires offertes aux assistants optométriques ailleurs au Canada. Par ailleurs, des professeurs de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal disposant de l'expertise nécessaire ont été consultés afin de déterminer le contenu nécessaire à cette formation.

Qu'arrive-t-il après la période de 5 ans ?

L'assistant optométrique qui est inscrit au registre de l'Ordre conserve la possibilité de réaliser les actes autorisés par le projet de règlement, suivant les conditions qui y sont prévues.

Sera-t-il possible de former des assistants optométriques après la période initiale de 5 ans et de les inscrire au registre ?

Non. Ce projet de règlement prévoit une période transitoire de 5 ans, d'ici l'entrée sur le marché du travail de suffisamment d'opticiens d'ordonnances afin de combler les besoins futurs.

Les activités qui seront permises à l'assistant optométrique devront être effectuées sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances, disponible pour consultation dans un court délai. Qu'entend-on par « court délai » ?

L'Ordre des optométristes n'a pas encore émis de balises à ce sujet, mais on peut déjà comprendre que la notion de court délai

signifie que, au minimum le patient souhaitant parler avec le professionnel puisse le faire sans subir des délais déraisonnables et sans avoir à reprendre un autre rendez-vous.

Du reste, l'exigence de supervision par le professionnel signifie que ce dernier ne peut laisser le personnel d'assistance seul pendant une trop longue période de temps.

Pourquoi la réalisation des prétests n'est pas incluse dans le projet de règlement ?

Dans l'immédiat, la réalisation de tests à l'aide d'appareils automatisés, sous la supervision d'un professionnel, n'est pas considérée comme une activité professionnelle réservée. Toute personne peut donc intervenir pour la manipulation des appareils automatisés. L'interprétation des résultats de ces tests doit toutefois demeurer la responsabilité de l'optométriste.

Voir les **lignes directrices** de l'Ordre à ce sujet sur le site de l'organisation.

Qu'en est-il de l'enseignement ou des conseils visant à ce que le patient sache comment mettre adéquatement ses lentilles cornéennes?

Cette activité n'est pas non plus réglementée, dans la mesure où elle ne consiste pas à poser ou à ajuster des lentilles ophtalmiques (voir les **lignes directrices** de l'Ordre pour plus de détails à ce sujet).

En d'autres termes, si c'est le patient met lui-même ses lentilles cornéennes, alors qu'il reçoit de l'enseignement ou des conseils à cette fin par un intervenant qui ne fait aucune manipulation ou intervention sur le patient, il ne s'agit pas d'une activité professionnelle réservée. Ceci dit, l'optométriste devrait s'assurer que si l'intervenant qui donne l'enseignement ou les conseils n'est pas un professionnel, il dispose de l'encadrement requis pour cette activité (un protocole ou des directives écrites par exemple) et que, pour tout patient qui aurait une condition particulière, des instructions adaptées à sa situation soient données.

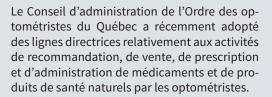
Les opticiens d'ordonnances avec lesquels vous collaborez s'inquiètent de l'entrée en vigueur du projet de règlement. Oue pouvez-vous leur dire ?

L'objectif visé par l'Ordre des optométristes n'est pas de compromettre le champ de pratique de l'opticien d'ordonnances, qui est d'ailleurs partagé avec les optométristes.

Il s'agit plutôt de permettre à plusieurs bureaux de continuer à fonctionner efficacement et de façon sécuritaire, d'ici à ce que les tâches réalisées par le personnel d'assistance puissent être entièrement réalisées par des professionnels qualifiés, qu'il s'agisse d'optométristes ou d'opticiens d'ordonnances. Le tout est proposé dans le contexte où les optométristes ont la préoccupation de maintenir le temps qu'ils consacrent aux examens oculovisuels afin de maintenir l'accessibilité de ceux-ci, alors que, par ailleurs, les effectifs en optique d'ordonnances ne permettent pas actuellement de combler les besoins dans plusieurs points de services, notamment en régions.

NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES

Recommandation, prescription, vente et administration de médicaments et de produits de santé naturels par les optométristes



Ces lignes directrices, que nous vous invitons à lire attentivement, constituent une révision de lignes directrices préalablement émises en 2004 et elles visent principalement les trois objectifs suivants:

Préciser les règles à respecter pour éviter les situations de conflits d'intérête:

Ces précisions font suite à des informations qui ont été communiquées à l'Ordre en ce qui concerne certaines pratiques commerciales qui s'apparenteraient au versement de ristournes aux optométristes qui recommandent un produit ou qui sont autrement susceptibles de placer les optométristes dans des situations de conflits d'intérêts. Elles visent également à éviter certaines complications ou limitations en ce qui concerne l'exercice des droits du patient relativement à l'achat des produits qu'un optométriste peut lui recommander ou prescrire.

Réviser les conditions suivant lesquelles les optométristes peuvent vendre des médicaments et des produits de santé naturels:

Les lignes directrices adoptées en 2004 énonçaient que les optométristes devaient s'abstenir de vendre des médicaments en vente libre, sauf ceux qu'ils administrent eux-mêmes ou ceux qui sont liés au port de lentilles cornéennes (lubrifiants oculaires). Il s'agissait alors de s'arrimer avec les pratiques observées chez d'autres professionnels prescripteurs. Or, depuis, des mesures législatives ont été introduites afin d'autoriser certains professionnels à prescrire des médicaments qu'ils peuvent par ailleurs vendre. L'Ordre estime donc que, suivant les conditions et modalités énoncées dans les lignes directrices et tenant compte de la législation et de la réglementation applicables, un optométriste peut vendre des médicaments en vente libre ainsi que des produits de santé naturels.

Donner des indications sur la question des produits naturels:

Il s'agit ici de s'arrimer avec l'encadrement réglementaire mis en place au cours des dernières années relativement à l'homologation, par Santé Canada, des produits de santé naturels, conduisant notamment à l'attribution d'un code « NPN », et d'indiquer aux optométristes que s'ils recommandent, prescrivent, administrent ou vendent un tel produit (ex: oméga 3), celui-ci devrait être homologué.



LIGNES DIRECTRICES

Recommandation, prescription, vente et administration de médicaments et de produits de santé naturels par les optométristes

Préambule

Dans le cadre de leur pratique, les optométristes sont appelés à recommander, prescrire et administrer certains médicaments ou produits de santé naturels à leurs patients, soit à des fins préventives ou thérapeutiques. Dans ce contexte, il arrive qu'un optométriste puisse vendre le produit en question dans son cabinet, s'il s'agit d'un produit en vente libre.

Or, à l'égard d'activités de vente de ces produits, il faut d'abord nécessairement tenir compte du champ d'exercice de l'optométrie et des activités qui sont autorisées aux optométristes suivant les articles 16 à 19.1.1 de la *Loi sur l'optométrie* (L.R.Q., c. O-7). Il faut également tenir compte des exigences du *Code de déontologie des optométristes* (c. O-7, r. 5), de celles du *Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste* (c. O-7, r. 15), ainsi que des prérogatives prévues par le *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer* (c. O-7, r. 10) et le *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser* (c. O-7, r. 11).

Plus largement, les règles applicables au Québec relativement à la vente de médicaments au public, soit notamment celles prévues par le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (c. P-10, r. 12) sont incontournables. Ce règlement indique ainsi quels sont les médicaments qui ne peuvent être vendus que par un pharmacien, sur ordonnance émise par un professionnel autorisé, et ceux qui ne peuvent être vendus que sous contrôle ou surveillance d'un pharmacien ou, encore, par un médecin vétérinaire dans le cas des médicaments destinés aux animaux. Les médicaments qui ne sont pas visés par ce règlement sont alors considérés comme étant en « vente libre », donc comme pouvant être vendus par toute personne, sous réserve des interdictions et limitations pouvant résulter d'autres lois ou règlements.

Enfin, il y a également lieu de tenir compte du processus d'homologation de Santé Canada, destiné à assurer à la population que les pro-

duits ainsi homologués, qu'il s'agisse notamment de médicaments ou de produits de santé naturels, sont sécuritaires et efficaces. Sur les bases ci-avant mentionnées, les présentes lignes directrices ont ainsi pour but de préciser certaines des règles à suivre aux fins de la vente de médicaments et de produits naturels par un optométriste, ainsi que de certaines autres activités afférentes, telles la recommandation, la prescription et l'administration de ces produits.

Interdictions relatives aux conflits d'intérêts, ristournes, etc.

Un optométriste doit éviter d'être en situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de rechercher ou d'obtenir indûment un profit en lien avec la recommandation, la prescription, l'administration ou la vente de médicaments ou de produits de santé naturels et, dans ce même contexte, il doit refuser de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, toute commission, ristourne, rabais , avantage ou autre considération de même nature de toute personne, y compris d'un fabriquant ou d'un distributeur d'un tel produit.

L'optométriste doit de plus éviter d'adhérer à toute entente suivant laquelle il s'engage à recommander, prescrire, vendre ou administrer de façon exclusive le produit d'un seul fabricant ou distributeur et doit s'abstenir de remettre au patient une ordonnance ou un document analogue commandité par un fabriquant ou un distributeur. Lorsque l'optométriste recommande ou prescrit un médicament en indiquant une marque commerciale, il ne doit indiquer «pas de substitution » que si des raisons cliniques le requièrent, en initialant cette mention.

S'il exige des honoraires de consultation relativement à la recommandation ou à la prescription d'un produit, l'optométriste doit pouvoir les justifier par des annotations à son dossier, pour le temps qu'il a effectivement consacré, auprès du patient, à évaluer la condition de ce dernier ou à lui fournir des explications ou des indications relatives au produit en question, au traitement de sa condition, etc. Dans tous les cas, les honoraires de consultation devraient être facturés au patient par l'optométriste luimême ou, s'il en confie la facturation à un tiers, celui-ci ne devrait pas être le fabricant ou le distributeur du produit.

Enfin, aux fins de respecter les droits du patient, l'optométriste doit notamment tenir compte de ce qui suit:

¹ Suivant une exception prévue par le *Code de déontologie des optométristes*, un optométriste peut toutefois accepter un rabais d'un fournisseur pour prompt paiement usuel. Aussi, sauf dans le cas des médicaments, il peut accepter un rabais en raison du volume de ses achats. Dans tous les cas où, suivant ces exceptions, il accepte un rabais d'un fournisseur, l'optométriste doit s'assurer que ce rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière.

- Droit d'acheter le produit à l'endroit de son choix : L'optométriste doit respecter le droit du patient de se procurer le produit qu'il recommande ou prescrit à l'endroit de son choix, en lui remettant, sur demande, une ordonnance relative au produit en question ou, s'il s'agit d'un produit destiné à des fins strictement préventives, en lui remettant les indications écrites nécessaires à cette fin.
- Droit de cesser le traitement et l'achat du produit: L'optométriste doit respecter le droit du patient de cesser le traitement en tout temps et le droit corolaire de cesser l'achat du produit. À cette fin, l'optométriste doit notamment éviter de proposer au patient des modalités suivant lesquelles ce dernier doit payer le produit à l'avance pour un approvisionnement continu ou doit encourir des délais ou des pénalités indus lorsqu'il souhaite annuler une commande.

2 Respect du cadre de pratique et conditions relatives au produit

Dans le cadre de sa pratique, un optométriste peut recommander, prescrire, administrer ou vendre un médicament ou un produit de santé naturel à des fins préventives ou thérapeutiques, que s'il respecte les limites de son champ d'exercice et les normes généralement reconnues dans la profession.

De façon plus précise, un optométriste devrait notamment respecter les conditions suivantes :

- Produit en vente libre: S'il veut vendre un tel produit, l'optométriste doit s'assurer qu'il s'agit d'un produit en vente libre, soit d'un produit qui, suivant l'article 2 du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (c. P-10, r. 12), peut être vendu par quiconque, sans restriction, parce qu'il n'est pas inscrit à une annexe de ce règlement.
- Produit thérapeutique autorisé: S'il s'agit d'un produit utilisé à des fins thérapeutiques, plutôt qu'à des fins strictement préventives, celui-ci doit figurer parmi les produits autorisés suivant le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (c. O-7, r. 11).
- Produit homologué: Le produit doit être homologué ou être en voie d'homologation par Santé Canada et ainsi, s'être vu attribuer un « DIN » (pour les médicaments) ou sinon, un « NPN » ou un « EN » (pour les produits de santé naturels).

Droit d'exiger une compensation financière pour l'administration sur place d'un produit

Malgré la partie 2, un optométriste peut exiger une compensation financière lorsqu'il administre un produit autorisé aux fins de l'examen des yeux ou du traitement d'une condition oculaire, que celui-ci soit en vente libre ou non, sous réserve des restrictions autrement prévues par la loi ou par la réglementation.

Adoptées par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, le 4 octobre 2004. Révisées le 16 décembre 2013.

École d'optométrie de l'Université de Montréal



École d'optométrie

Invitation à collaborer à un projet de recherche

Dans le cadre des travaux dirigés effectués par les étudiants finissants de l'École d'optométrie, la communauté optométrique du Québec est conviée à répondre à un sondage électronique sur les pratiques thérapeutiques afin de dresser un portrait des agents pharmacologiques les plus prescrits et observer l'évolution de la prise en charge de différentes pathologies depuis 2003.

Nous vous invitons à participer à ce sondage disponible au lien suivant: https://docs.google.com/forms/d/1z9BU8ITCzn44Jo4EY7R3hQqa5Kc2dOf9bmdOnhcn8-Y/viewform

Le cas particulier des vitamines et d'oméga-3 ainsi que de certaines pratiques commerciales récentes

FOIRE AUX QUESTIONS

En fonction des lignes directrices ci-jointes, voici certains éléments d'information complémentaires, qui concernent de façon particulière les vitamines et les omégas-3, de même que certaines pratiques commerciales qui ont été portées à la connaissance de l'Ordre récemment:

Comme optométriste, puis-je maintenant vendre des vitamines ou des omégas-3?

Oui, comme c'est le cas pour les médicaments en vente libre et les produits de santé naturels, pourvu que les obligations déontologiques usuelles soient respectées, telles qu'elles sont notamment expliquées dans les lignes directrices (pas d'entente d'exclusivité, produit homologué, etc.).

Suis-je tenu d'offrir ces produits dans mon bureau?

Bien sûr que non. Il s'agit simplement d'un service facultatif et complémentaire à la pratique usuelle de l'optométrie.

Puis-je offrir le produit d'un seul fabricant dans mon cabinet?

Oui, mais en n'adhérant à aucune entente ou condition d'exclusivité, même tacite, et en demeurant en tout temps libre de recommander, prescrire, vendre ou administrer tout autre produit requis par un patient.

Si un produit n'est disponible qu'auprès d'un seul détaillant ou réseau de détaillants (commerce traditionnel ou en ligne), puis-je indiquer au patient comment se le procurer?

Oui, dans la mesure où il s'agit uniquement de faciliter les démarches du patient pour obtenir le produit et que par ailleurs les obligations déontologiques sont respectées (absence de ristourne ou d'entente d'exclusivité, etc.). Toutefois et de façon générale, lorsqu'un produit est largement distribué, notamment en pharmacie, il suffit d'en informer le patient et le laisser choisir le détaillant. Bien sûr, si des produits équivalents ou substituts sont disponibles auprès d'autres détaillants, il convient d'en aviser le patient et de l'assister dans le choix d'une alternative cliniquement valable.

J'ai des doutes ou réserves sur les pratiques commerciales d'un fabricant ou distributeur, mais trouve ses produits cliniquement intéressants. Puis-je continuer à prescrire ou recommander ses produits lorsque l'intérêt clinique du patient le justifie?

Oui, avec certaines précautions. Puisque les optométristes doivent prioriser l'intérêt de leurs patients et que, s'ils doivent éviter de participer à des pratiques commerciales douteuses des fabricants et distributeurs (versement de ristournes, entente d'exclusivité, etc.), ils n'ont pas à se transformer en « agents de vérification et de répression » à cet égard. Donc, dans un tel cas, l'optométriste peut se contenter de donner les informations d'usage au patient sur le produit recommandé ou prescrit et sur l'endroit où il pourra se le pro-

curer, sans plus. Si toutefois les pratiques commerciales douteuses en question peuvent avoir un impact direct sur le patient (prix excessif, système « d'abonnement » auquel il est difficile de mettre fin, etc.), il est indiqué de mettre en garde le patient afin qu'il effectue un choix éclairé à cet égard. Bien sûr, si des produits équivalents ou substituts sont disponibles auprès d'autres détaillants, il convient d'en aviser le patient et de l'assister dans le choix d'une alternative cliniquement valable.

Est-ce que le fait de recevoir, à titre d'optométriste, un montant d'argent d'un fabricant ou d'un distributeur pour chaque achat ou renouvellement d'une commande d'un produit par un patient constitue la réception d'une ristourne interdite?

Fort probablement, oui. Notamment si ces sommes d'argent ne peuvent être liées à aucun service réellement rendu au patient et ne résultent donc que de l'achat du produit par ce dernier. À noter à ce sujet que si un optométriste veut être rémunéré pour des services de consultation rendus à un patient en lien avec la recommandation ou la prescription d'un produit, pour éviter toute ambiguïté, il n'a qu'à facturer lui-même ses honoraires au patient ou que, s'il confie la facturation de ces services à un tiers, que celui-ci ne soit pas le fabricant ou le distributeur du produit.

J'ai indiqué à un fabricant ou fournisseur de verser un montant d'argent à un organisme de bienfaisance ou un autre tiers lorsque l'un de mes patients achète ou renouvelle une commande de ses produits. Devrais-je cesser d'adhérer à cette pratique?

Oui, sans doute. Ce procédé pourrait notamment correspondre à une ristourne interdite ou, encore, à un « avantage ou autre considération » dont bénéficierait illégalement l'optométriste, même indirectement. Dans ce cas-ci, cet avantage ou considération résiderait dans le fait que l'organisme de bienfaisance ou le tiers que l'optométriste veut favoriser ou encourager, pour des raisons philanthropiques ou autres, le sera effectivement.

J'ai adhéré directement ou indirectement à un mode de fonctionnement qui est contraire à ce qu'indiquent les lignes directrices (entente d'exclusivité, réception de ristournes, etc.) Que dois-je faire?

Il faut immédiatement cesser ce mode de fonctionnement.

Comme optométriste travailleur autonome, dois-je me préoccuper de ces lignes directrices?

Certainement, puisque les obligations déontologiques dont il est ici question sont applicables à tous les optométristes, indépendamment de leur statut au sein d'un bureau.

Une chronique sur des aspects cliniques de votre pratique

LES

BONNES PRATIQUES

L'ORDONNANCE PHARMACEUTIQUE

Le rôle thérapeutique des optométristes fait partie intégrante de leurs activités quotidiennes. Certains éléments entourant l'émission des ordonnances peuvent constituer de « mauvaises » pratiques. Lorsque l'optométriste émet une ordonnance pharmaceutique, il doit prendre certaines précautions afin de ne pas causer de problème de compréhension au pharmacien quant à son plan thérapeutique.

VALIDITÉ VERSUS RENOUVELLEMENT

Nous avons consulté l'Ordre des pharmaciens et selon leurs recommandations, le prescripteur est tenu d'indiquer l'un ou l'autre des éléments ; idéalement, la période de validité de son ordonnance thérapeutique ou le nombre de renouvellements désiré. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les deux en même temps, cependant si c'est le cas, il faut s'assurer que les deux correspondent, et ce, sachant que le nombre de renouvellements s'ajoute à la délivrance de l'ordonnance initiale.

Ainsi, une ordonnance où l'on indique 2 renouvellements sera exécutée initialement, puis 2 autres fois, pour un total de 3 exécutions. Supposons que la première bouteille de gouttes devait durer un mois, l'ordonnance devrait donc couvrir une période de 3 mois. Si l'optométriste a indiqué, en sus du renouvellement, une date d'échéance de la validité d'un mois, cela peut causer de la confusion chez le pharmacien et aussi de l'incompréhension de la part du patient.

Afin d'éviter tout problème, il est recommandé d'indiquer soit la durée de validité, soit le nombre de renouvellements, mais pas les deux en même temps, à moins de conditions particulières justifiées par la condition du patient.

MENTION « PAS DE SUBSTITUTION »

La mention pas de substitution (PDS) indique au pharmacien que le prescripteur désire que le patient obtienne le médicament d'origine, sans substitution pour sa forme générique. Il semble que le recours à cette clause d'exception est actuellement en hausse, ce qui peut causer des préjudices aux patients.

Quelques rappels au sujet de cette clause « PDS »:

- Elle doit être indiquée manuellement par le prescripteur : Le pharmacien n'est pas obligé de respecter la mention « pas de substitution » préimprimée sur des carnets d'ordonnances. Pour que cette mention soit valide, elle doit être écrite de la main propre du prescripteur.
- Cela ne doit être utilisé que dans certains cas très particuliers: Si vous jugez lors de votre évaluation que le recours à toute autre forme du médicament ne vous permettrait pas d'atteindre les cibles thérapeutiques souhaitées.
- La justification requérant l'inscription de la note doit être consignée au dossier.
- Le prescripteur doit exercer librement son jugement professionnel avant de recourir à la clause PDS. Notamment, il ne doit pas se faire influencer par un manufacturier qui vise à protéger ses parts de marché, une fois le brevet de son médicament échu, par divers moyens (carte de rabais au patient, coupons, etc.).

Le recours à la mention PDS peut également causer des problèmes :

- Limitation de l'exercice du jugement professionnel du pharmacien : Ce dernier est formé pour évaluer la correspondance entre les formulations d'origine et générique. Lorsqu'il exécute l'ordonnance, il doit tenir compte de l'ensemble du dossier du patient de même que des limites de sa couverture d'assurance (privée ou publique).
- Coût pour le patient: Dans le cas où la couverture d'assurance prévoit le recours à des médicaments génériques, lorsque ce dernier est disponible, la fourniture du médicament d'origine peut entraîner des frais considérables pour le patient. Dans certains cas, le patient devrait défrayer 100 % du coût du médicament original. Certains patients peuvent alors refuser leur traitement, ce qui est évidemment contraire à leur intérêt.

Avant d'indiquer « pas de substitution », il est important d'avoir une discussion avec le patient sur ce sujet et que celui-ci comprenne votre raisonnement.

• Conditions de rupture de stock : Si le médicament d'origine est en rupture de stock (ce qui est plus fréquent), la mention PDS empêche le pharmacien de substituer le médicament par sa formulation générique. Le patient peut se retrouver pénalisé par le fait que le médicament d'origine n'est pas disponible.

Les conditions ophtalmiques justifiant le recours au médicament d'origine sont très rares. En ophtalmologie, la prednisolone, par exemple, est couramment prescrite sous forme générique sans que cela ne pose problème. Le cas du glaucome peut être particulier en ce sens que plusieurs molécules viennent tout juste de perdre leur brevet : les génériques font donc leur entrée graduellement dans le marché, sans que l'on en ait mesuré tous les effets.

Un exemple de situation où la mention « pas de substitution» serait justifiée est la suivante :

Un patient glaucomateux dont la condition est stable et qui est médicamenté avec un produit d'origine, renouvelle son ordonnance et on lui fournit le médicament générique maintenant sur le marché. Au suivi, les signes cliniques démontrent une détérioration (PIO augmentée). Le prescripteur autorisé procure un échantillon du médicament d'origine au patient qui retrouve alors des pressions normales.

Dans ce cas, il serait justifié d'indiquer « PDS » sur l'ordonnance. Cela ne devrait toutefois pas être le cas, pour tous les autres patients traités avec ce médicament sans que les conséquences négatives de l'usage du médicament générique ne soient établies au dossier de chaque patient.

Bref, il est recommandé d'éviter d'inscrire la mention « PDS », à moins d'avoir des raisons cliniques évidentes de le faire, le tout noté adéquatement au dossier.

INSPECTION PROFESSIONNELLE

Implantation prochaine de l'entrevue orale structurée

La réalisation d'une inspection professionnelle générale ou d'une enquête particulière devant s'appuyer sur un processus très rigoureux, le comité d'inspection professionnelle (CIP) planifie actuellement, avec l'aide de ressources externes spécialisées, l'implantation d'une nouvelle formule complémentaire aux pratiques actuelles. Il s'agit de « l'entrevue orale structurée » (EOS) qui se veut un outil d'évaluation développé afin d'identifier les forces et les faiblesses de compétence clinique d'un optométriste. Elle permet de mettre en évidence les lacunes relatives au savoir, aux habiletés et au raisonnement clinique.

Ces EOS seraient réalisées avec des optométristes à la suite d'une première inspection et d'une décision du CIP. À cet effet, le CIP développe actuellement des cas cliniques de façon à représenter les éléments importants de la pratique optométrique. Pour chaque candidat, différents cas seront sélectionnés afin de représenter les situations cliniques qu'il rencontre dans son exercice.

IMPORTANCE DE BIEN ANNOTER AU DOSSIER

Plusieurs optométristes inspectés reçoivent des recommandations quant à l'annotation à leur dossier qui n'est parfois pas adéquate. Ces recommandations et commentaires du comité d'inspection professionnelle sont souvent mal reçus ou compris par les optométristes.

Rappelons qu'une bonne annotation au dossier est d'abord et avant tout un excellent outil de communication clinique. Plusieurs optométristes travaillent conjointement avec d'autres optométristes, le dossier peut être repris par un collègue qui doit être en mesure de bien comprendre l'état du patient. Par ailleurs, l'annotation permet de bien documenter l'évolution d'une condition oculaire d'un patient, dans le cas du glaucome par exemple.

MESSAGE DU CPRO

Chers collègues

Après un automne bien rempli, le CPRO est déjà en mode hiver-printemps afin de bien préparer vos prochaines activités de formation continue.

Lors du Colloque de l'automne 2013, vous avez été plus de 960 à profiter des conférences au Palais des Congrès. Vos commentaires ont été extrêmement positifs, la formule des deux salles en simultané que nous tentons d'améliorer à chaque événement semble faire l'unanimité; comme nouveauté cette année nous vous avons offert l'accès internet dans les salles de conférences et vous avez été nombreux à l'utiliser pour consulter et/ou télécharger les notes de cours disponibles en ligne.

Le programme des activités de l'École d'Optométrie vous parviendra d'ici la fin janvier. La version papier sera abrégée et la version détaillée sera accessible via le site web du CPRO au www.cpro.ca. La meilleure façon de vous inscrire reste toujours l'inscription en ligne plus pratique et plus écologique. Le printemps, c'est aussi la tenue de l'événement vedette Innovations pour lequel les places sont limitées alors oubliez la procrastination et inscrivez-vous au plus tôt lorsque vous recevrez notre envoi.

Les Journées optométriques du printemps auront lieu à Québec le 31 mai et le 1er juin. La préparation du programme va bon train, grâce à notre comité scientifique toujours à la recherche des conférenciers qui sauront vous plaire. Le programme vous parviendra dans les prochains mois. Encore cette année cette fin de semaine de formation accueillera les assemblées générales de l'Ordre et de l'Association et comme nouveauté nous essayons d'organiser également des conférences de catégorie B afin de profiter de votre présence pour maximiser les opportunités d'acquérir des UFC.

Toute l'équipe du CPRO, et particulièrement notre coordonnatrice Mme Guilaine Le Foll, travaille à vous préparer les activités de l'année, à vous simplifier les modalités d'inscription et à répondre à tous vos questionnements.

Afin de rendre votre expérience de formation continue la plus intéressante possible, nous sommes toujours à l'écoute de tous vos commentaires et suggestions.

Bonne session,

DRE DIANE G. BERGERON, OPTOMÉTRISTE, PRÉSIDENTE DU CPRO

Pour connaître les détails de toutes les formations disponibles, rendez-vous sur le site web du CPRO au www.cpro.ca.

CONTRAT SOCIAL FADOQ



Des représentants de l'Ordre et de la Fédération de l'âqe d'or du Québec (FADOQ) ont eu l'occasion de se réunir. Cette rencontre a par ailleurs permis à l'Ordre de s'engager auprès de la FADOQ en faveur d'une qualité de vie adéquate pour les aînés d'aujourd'hui et de demain, et ce, par la signature d'un contrat social. Nous vous invitons à prendre connaissance des grandes lignes ci-dessous.

ATTENDU que nous reconnaissons que nous avons une responsabilité collective d'assurer une qualité de vie adéquate pour tous les aînés du Québec, nous, soussignés, nous engageons à :

1. Prévoir l'impact sur la qualité de vie des aînés dans toutes nos décisions, pratiques, choix de gestion et relations, et à faire en sorte que notre action favorise le maintien d'un niveau de qualité de vie

- adéquate pour tous les aînés, actuels et futurs.
- 2. Respecter l'intégrité morale et physique des aînés dans toutes nos actions.
- 3. Reconnaître notre responsabilité collective envers les aînés pour leur garantir un accès adéquat à tous les services nécessaires pour assurer leur santé, leur sécurité, leur bien-être et leur appartenance à la société.
- 4. Communiquer, mobiliser, revendiquer, demander, dans la mesure de nos capacités, que l'ensemble des intervenants de la société civile mettent en œuvre les actions nécessaires à assurer une qualité de vie adéquate aux aînés.

CAMPAGNE

« ORDRE DE PROTÉGER »

Les 45 ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) s'associent dans une campagne d'information menée sous le thème « Ordre de protéger ». Diffusée essentiellement dans les médias sociaux, la campagne est destinée au grand public et aux influenceurs.

La campagne « Ordre de protéger » a pour premier objectif d'informer la population sur la mission des ordres professionnels et les moyens dont ils disposent pour s'en acquitter.

De plus, afin de contribuer à rebâtir la confiance du public à l'égard des ordres et des professionnels, la campagne met également en lumière la contribution sociale et économique de ces acteurs importants de la société.

La campagne repose essentiellement sur le développement d'un microsite (ordredeproteger.com) et sur l'utilisation des médias sociaux.

Bâtisseurs de confiance

Un sondage CROP réalisé en 2012 et répété en 2013 démontre que seulement 12 % de la population croient que la mission des ordres professionnels est de protéger le public. Parmi les répondants, 39 % ont déclaré que les ordres professionnels protégeaient leurs membres alors que 49 % ont répondu que les ordres existent pour protéger à la fois leurs membres et le public.

Cette croyance est conforme au cynisme exprimé par un pourcentage important de citoyens qui allèguent qu'il ne sert à rien de s'adresser aux ordres où les professionnels « ne font que se protéger entre eux ».

Dans un tel contexte, il est important que les ordres et les professionnels contribuent à bâtir la relation de confiance qui les unit à la population du Québec. C'est le défi que la campagne « Ordre de protéger » se propose de relever.

Dans les médias sociaux

Qu'est-ce qu'un ordre professionnel? Comment les ordres professionnels protègent-ils le public? Quelle est la contribution sociale et économique des ordres et des professionnels qui en sont membres? C'est pour répondre à ces questions et à bien d'autres que les 45 ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) s'associent afin de mener la campagne « Ordre de protéger ».

Le microsite de la campagne, sous la forme d'un blogue, présente la mission des ordres, les mécanismes de protection du public et la contribution sociale des ordres et des professionnels.

La campagne privilégie l'utilisation des médias sociaux pour véhiculer ses différents messages. La page Linkedin du CIQ s'adresse aux professionnels qui y ont établi leurs réseaux. Le compte Twitter cible davantage les influenceurs qui sont susceptibles de contribuer à mieux faire connaître le rôle et l'apport des ordres dans notre société. La page Facebook, pour sa part, vise à faire connaître les professions et les mécanismes de protection du public au grand public.

Le microsite de la campagne et les divers médias sociaux sont ouverts aux commentaires des internautes afin de permettre une communication directe entre la population et les maîtres d'œuvre de la campagne.



Ordre de protéger : un clic, plusieurs réponses Pour suivre la campagne :

Visitez le microsite : www.ordredeproteger.com

Suivez-la sur Twitter: twitter.com/Professions_QC

Abonnez-vous à la page Linkedin : linkd.in/187R3pM

Aimez la page Facebook : facebook.com/ciq.ordres

AVIS ET RAPPELS

Limiter l'accès aux services oculovisuels aux patients couverts par la RAMQ: une pratique inacceptable!

L'Ordre a récemment été saisi d'informations à l'effet que certains optométristes choisiraient, ou accepteraient de limiter volontairement l'accès aux services oculovisuels pour les patients assurés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou les bénéficiaires de l'aide sociale.

Lors de demandes de rendez-vous pour un examen oculovisuel régulier, un rendez-vous plusieurs jours ou semaines plus tard serait offert à ces patients et parfois, leur demande serait même refusée. À l'inverse, si ces mêmes patients tentent de prendre un rendez-vous en indiquant être dans un groupe d'âge non couvert par la RAMQ, ils obtiendraient une consultation dans des délais normaux, soit beaucoup plus rapidement.

Une première analyse nous permet de croire que le choix fait par ces optométristes, ou les organisations dans lesquelles ils exercent vise principalement à maximiser les revenus liés aux examens au détriment du service à la population. Il est vrai qu'un optométriste peut « gérer son horaire » et décider de moduler certaines plages horaires en fonction des types de clientèles spécifiques, notamment pour des raisons cliniques ou logistiques. L'optométriste doit toutefois s'assurer de rencontrer ses obligations déontologiques de disponibilité, de diligence et de désintéressement. Le professionnel n'est ainsi certainement pas autorisé à procéder à une forme de discrimination fondée sur un motif comme l'âge ou la condition sociale.

L'Ordre considère ce type de « profilage » comme étant contraire à la protection du public et comme n'étant pas à la hauteur de l'engagement de la profession optométrique à contribuer à l'accessibilité des services oculovisuels.

Vu ce qui précède, l'Ordre effectuera le suivi requis pour s'assurer que les optométristes respectent leurs obligations professionnelles.

À cet égard, veuillez noter que :

- des mesures disciplinaires pourront être prises contre les optométristes qui, à titre de travailleurs autonomes ou de propriétaires, mettent en place, participent ou acceptent un tel profilage de la clientèle;
- des poursuites judiciaires pourraient aussi également être initiées contre d'autres personnes ou organisations qui initient ou contribuent à ces pratiques.

Patients porteurs de lentilles cornéennes : les optométristes doivent assumer leurs obligations

Suivant des informations reçues, il semblerait que les règles concernant l'évaluation de la santé oculaire des patients porteurs de lentilles cornéennes soient parfois mal comprises ou non ap-

pliquées, que ce soit lors de la visite initiale ou pour le suivi requis. À cet égard, l'Ordre tient à vous rappeler ce qui suit :

- L'opticien d'ordonnances ne peut faire que l'ajustement mécanique: Suivant les lois applicables et les jugements rendus au cours des dernières années, l'examen des yeux aux fins de l'évaluation de la santé oculaire en lien avec le port de lentilles cornéennes ne peut être fait par un opticien d'ordonnances.
 L'opticien d'ordonnances ne peut procéder qu'à l'ajustement mécanique des lentilles cornéennes sur l'œil, suivant certaines conditions, soit notamment celle de la présentation d'une ordonnance.
- L'optométriste est responsable de l'examen initial en santé oculaire ainsi que du suivi :
 - o Il appartient à l'optométriste, lors de l'histoire de cas, de demander au patient s'il porte des lentilles cornéennes ou s'il compte s'en procurer. Si tel est le cas, l'optométriste devrait procéder aux examens requis (incluant l'usage de colorants ophtalmiques) et proposer au patient les examens réguliers de suivi de la santé oculaire suite à l'ajustement de lentilles cornéennes. Le patient peut aussi être dirigé vers un autre professionnel autorisé à procéder à un tel examen, soit un autre optométriste ou un médecin.
 - o Ces obligations s'appliquent aussi bien aux optométristes travailleurs autonomes qu'aux propriétaires, et peu importe que le patient porte ou non ses lentilles au moment de la consultation.

Les optométristes qui ne se conforment pas à leurs obligations déontologiques ou qui collaborent à des situations de pratique illégale s'exposent notamment à des conséquences disciplinaires. L'Ordre effectuera le suivi requis à ce sujet.

Pour plus d'information à ce sujet, nous vous référons aux documents suivants, publiés par l'Ordre, que vous trouverez ci-joints et dans Internet (www.ooq.org):

- Guide d'exercice : Normes cliniques, Examens oculovisuels spécifiques Examen de suivi en lentilles cornéennes.
- Mise au point Impact du jugement de la Cour d'appel relativement aux activités professionnelles en matière de lentilles cornéennes, 20 juin 2008.

CONGRÈS 2013 DE DIABÈTE QUÉBEC

Saviez-vous que Diabète-Québec tient un congrès chaque année à Québec?

C'est l'occasion de rencontrer différents professionnels impliqués dans le dépistage et le traitement du diabète; médecins, pharmaciens, infirmières, diététistes et psychologues. Les optométristes étant de plus en plus impliqués auprès des patients dans le dépistage et le suivi des patients diabétiques il m'apparait une bonne idée que non seulement que les optométristes assistent à ce congrès, mais deviennent même membres de cette organisation.

Cette année, le congrès a entre autres présenté une conférence optométriste-ophtalmologiste portant sur les traitements les plus récents du diabète qui affecte de plus en plus de patients.

Les Drs Frédéric Marchand, optométriste, et Dan Bergeron, ophtalmologiste, ont discuté conjointement des effets oculaires du diabète, mais surtout de la nécessité de subir un examen oculovisuel régulièrement. J'ai eu le plaisir de constater qu'il est maintenant évident pour tous que les optométristes sont les mieux placés pour faire le dépistage et le suivi afin de référer à l'ophtalmologiste pour traitement, lorsque nécessaire. Cette recommandation aux professionnels présents dans la salle était fortement renforcée par les propos du Dr Bergeron et, suivant les questions des participants, il semble bien s'agir d'une évidence pour tous.

Que de chemin parcouru afin de reconnaître nos compétences. Notre partenariat avec l'Association Diabète-Québec aura été un élément primordial pour y arriver.

Je vous encourage donc tous à devenir membres du conseil professionnel et, si possible, à vous impliquer dans vos régions respectives auprès des associations locales pour qu'on vous reconnaisse comme un joueur indispensable, partenaire important du médecin traitant et des infirmières impliqués dans le combat contre les conséquences désastreuses de cette maladie.

DRE LISE-ANNE CHASSÉ, OPTOMÉTRISTE, MEMBRE DU COMITÉ ORGANISATEUR DU CONGRÈS



Pour devenir membre de Diabète Québec, visitez leur site Web à l'adresse suivante : http://www.diabete.qc.ca/html/membre/memb_professionnel.html



1265, rue Berri, bureau 700 Montréal (Québec) H2L 4X4

Téléphone : 514 499-0524 Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org

